

PAR SDÉ ET COURRIEL

Le 16 mars 2026

Me Carolina Rinfret
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest,
5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : R-4293-2025 – ROEE – Demande de révision de la décision D-2025-022
rendue dans le dossier R-4270-2024 phases 1 et 2 / RÉPONSE DU ROEE À LA
CORRESPONDANCE DU RTIEÉ
(N/D 1001-173)**

Chère consœur,

Le 3 février dernier, le ROEE, demandeur en révision, annonçait son intention de déposer une demande de paiement de frais au présent dossier pour sa participation au pourvoi en contrôle judiciaire d'Hydro-Québec (C.S. 500-17-136724-252) à l'encontre de la décision D-2025-114 de la Régie **rendue par la formation en révision dans le présent dossier.**

Par sa correspondance du 6 mars 2026 ([C-RTIEÉ-0023](#)), nous constatons que le RTIEÉ souhaiterait importer, dans le présent dossier en révision du ROEE, une demande de paiement de frais pour les frais de sa participation dans le cadre du dossier de pourvoi en contrôle judiciaire d'Hydro-Québec sur la « Contribution GES », dans le cadre de l'entente sur la biénergie entre Hydro-Québec et Énergir, à la Cour supérieure (C.S. 500-17-124500-235) et à la Cour d'appel (C.A. 500-09-030933-246).

Avec égards, le ROEE s'oppose à ce que le RTIEÉ importe une telle demande au présent dossier, qui porte sur un sujet entièrement différent. Le recours en révision du ROEE porte uniquement sur la décision de la Régie D-2025-022 relativement aux coûts de maîtrise de la végétation. Il en est de même du pourvoi en contrôle judiciaire (C.S. 500-17-136724-252). Le dossier sur la biénergie n'a rien à voir avec l'objet du recours en révision du ROEE.

La lettre d'intention du ROEE du 3 février dernier ([B-0069](#)) s'inscrit dans la continuité du présent dossier en révision, dont la décision rendue en phase 1 est

maintenant l'objet d'un contrôle judiciaire initié par Hydro-Québec à la Cour supérieure. Le traitement par la Régie de l'éventuelle demande de frais du ROEE, tout comme celles de certains autres intervenants reconnus dans le présent dossier en révision ([D-2025-047](#), par. 5), a fait l'objet de la décision [D-2026-013](#) du 13 février 2026 :

« [14] Dans le cadre du présent dossier, la Régie réserve sa décision sur la demande de certains intervenants d'ordonner à Hydro-Québec de leur rembourser les frais qu'ils allèguent devoir encourir devant la Cour supérieure, afin de s'assurer de l'exécution de la décision D-2025-114. Cette question ne peut être tranchée immédiatement et requiert que la Régie entende l'ensemble des participants qui souhaitent s'exprimer sur cette question, ce qu'elle prévoit faire à la phase 2 du présent dossier ». [caractères gras de la Régie]

Le RTIÉE est reconnu comme intervenant au présent dossier. À ce titre, il pouvait annoncer son intention de réclamer le paiement de frais en lien avec le pourvoi en contrôle judiciaire qui y est associé, comme il l'a fait par sa lettre du 9 février dernier ([C-RTIÉE-0022](#)). Toutefois, sa nouvelle lettre d'intention à l'égard d'un dossier distinct de pourvoi en contrôle judiciaire et d'appel n'est aucunement en lien avec le présent dossier.

Le contexte du présent dossier en révision, qui en est maintenant à sa phase 2 et dont la décision en phase 1 fait l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire d'Hydro-Québec (CSM 500-17-136724-252), est déjà complexe. Le ROEE est le demandeur en révision, a saisi la Régie d'une demande en révision en bonne et due forme et a payé les droits afférents, en conformité avec la LRÉ, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et le *Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie*. Il est en droit de s'attendre à un traitement ordonné et serein du dossier. La souplesse du droit administratif de la régulation de l'énergie ne permet pas pour autant une conduite désordonnée des dossiers, confondant leurs objets et permettant à un intervenant de s'immiscer dans un dossier existant en formulant de manière irrégulière une nouvelle demande sur un tout autre sujet.

Le ROEE constate par ailleurs que les motifs du RTIÉE exprimés dans sa lettre [C-RTIÉE-0023](#) se fondent sur des généralités, des amalgames et des hypothèses, notamment en glissant de la question des frais à des questions tarifaires de fond d'un autre dossier. Par exemple, le RTIÉE fait valoir que dans le présent dossier, la Régie s'adonnera à « un exercice comparable à celui que la Régie de l'énergie aurait éventuellement à gérer dans l'hypothèse du rejet de l'appel susdit et du rétablissement de la Décision initiale D-2022-061 du Dossier R-4169-2021 » (Nous soulignons.). Accueillir ces postulats du RTIÉE aurait pour effet d'importer au présent dossier des débats sur les frais et sur le fond du dossier distinct de la Contribution GES.

Au surplus, les demandes qui pourraient être présentées à la Régie en lien avec la Contribution GES lorsque la décision de la Cour d'appel, voire peut-être même de la Cour suprême, sera rendue sont inconnues. Le ROEÉ note, par exemple, que Hydro-Québec a expressément renoncé à inclure dans ses revenus requis la Contribution GES pour 2025-2026 (R-4270-2024, phases 1 et 2, [B-0128](#)), ce dont la Régie a pris acte dans sa décision [D-2025-022](#) (par. 183).

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir chère consœur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin Gertler étude légale

par : Franklin S. Gertler, avocat
Gabrielle Champigny, avocate

c.c. (courriel seulement)
Me Dominique Neuman, RTIÉE
Jean-Pierre Finet, analyste externe du ROEÉ
Philippe Gauthier, analyste externe du ROEÉ
Coordination du ROEÉ